



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'extension d'un élevage de volailles »
présenté par Monsieur DUMOULIN Gilles
sur la commune de MARGES
(26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-2546

émis le

27 AVR. 2016

ne421

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE:W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\VCPE\26_ICPE_DDPP\marges\2016_GdumoulinElevageVolailles\04_avis\20160307-DecG2016-2546.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'extension de l'élevage de volailles de chair sur la commune de Margès (26260), présenté par M. DUMOULIN Gilles, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 3 mars 2016, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 3 mars 2016 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée du 14 janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 4 mars 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 mars 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La demande est présentée par Gilles DUMOULIN, demeurant à Marges en Drôme des collines.

1.2. La localisation

Le projet se situe sur la commune de MARGES, quartier Saint-Didier dans la vallée de l'Herbasse dans un paysage agricole marqué.

La commune dispose d'un POS, bientôt remplacé par un PLU dont l'achèvement est prévu en avril 2016. Les installations sont situées en zone NC, zone agricole protégée du POS. Elles sont compatibles avec celui-ci.

1.3. La motivation

Baptiste et Benjamin DUMOULIN, fils de M. Gilles DUMOULIN, souhaitent s'installer en tant qu'agriculteurs avec leur père. Cependant l'exploitation actuelle ne permet pas d'assurer le revenu de trois personnes. Il n'y a pas de possibilités de reprise de parcelles agricoles dans le secteur pour permettre d'accroître substantiellement la surface en grandes cultures.

Pour permettre cette installation, M. DUMOULIN souhaite pérenniser et moderniser son élevage en augmentant la capacité de sa structure par la création d'ateliers hors-sol de poulets.

Par ailleurs, on note une forte demande sur la région Rhône-Alpes de volaille de chair, la région produisant aujourd'hui 8 % des volailles qu'elle consomme.

1.4. Les principales caractéristiques du projet

L'installation fonctionne depuis 2011 sous le régime d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour 51 300 emplacements de volailles dans 2 bâtiments de 1088 et 1209 m² (arrêté préfectoral d'autorisation n° 160-0001 du 9 juin 2011).

Monsieur DUMOULIN souhaite construire 2 nouveaux bâtiments d'élevage avicole à proximité des bâtiments existants d'une surface de 1 511 m² chacun pour une capacité de 34 004 animaux équivalents chacun. La réalisation de ce nouveau bâtiment d'élevage et l'augmentation de la densité animale dans le bâtiment existant porteront la capacité totale de l'exploitation à 119 700 volailles et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter.

Le projet prévoit également le remplacement du chauffage au gaz actuel des poulaillers par une chaufferie à biomasse (bois déchiqueté – plaquettes puis Miscanthus produit sur l'exploitation) nécessitant la construction d'un hangar.

Il est également prévu un forage pour les besoins de l'exploitation ; ceux-ci sont estimés à 6 600m³ par an.

Le fumier produit sera valorisé par épandage, en partie après compostage. Le plan d'épandage mis à jour concerne les communes de Margès, Arthemonay et Charmes-sur-l'Herbasse. Le stockage et le compostage des effluents sont réalisés au champ.

Le dossier décrit correctement le projet y compris l'utilisation du forage qui sera réalisé sur l'exploitation.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les communes concernées par le plan d'épandage ne sont pas situées en zones vulnérables aux nitrates. En revanche, les installations d'élevage et le périmètre d'épandage sont situés dans une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique) de type II « Collines drômoises n° 2603 » d 26 976 ha). Ce zonage souligne l'intérêt d'un secteur pour sa flore, sa faune et son paysage. Il n'induit pas de contraintes agricoles, mais il appelle une vigilance en matière d'environnement.

Le site n'est ni en zone NATURA 2000 ni dans un site classé. Il n'y a pas de cours d'eau, ni de source dans un rayon de 125 m autour des installations. Le captage le plus proche est le captage des « Jabelins » sur la commune de Romans, distant de 8 km des installations

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

■ Analyse de l'état initial

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. Les différents captages d'eau potable sont identifiés. Il aurait été apprécié une carte des différents périmètres de protection situés à proximité.

L'étude recense toutes les zones fragiles à proximité de l'installation : site classé, ZNIEFF, ZICO, zone NATURA 2000, zone humide, espaces naturels sensibles, corridors biologiques, zone de captage. Les masses d'eaux souterraines et les eaux superficielles sont inventoriées et l'impact que pourrait avoir l'installation sur leur devenir est analysé.

Il n'y a pas d'espèces de faune ou de flore protégées recensées à proximité du site d'élevage.

■ Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

D'une manière générale, l'étude est complète. Elle traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

■ Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations sur l'environnement sont essentiellement le maintien de l'activité. Les préoccupations d'environnement sont traduites dans la mise en place d'un épandage acceptable et d'un système de chauffage à énergie d'origine renouvelable.

■ Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement au niveau de l'air, du sol et de l'eau. Ces mesures concernent la conception et l'aménagement des installations (ventilation, chauffage) et son fonctionnement (gestion des déchets, réalisation d'un plan d'épandage, tenue d'un cahier d'épandage et réflexion sur le prévisionnel de fumure). Sont également présentées dans le dossier les mesures pour diminuer l'impact sur le paysage ainsi que les conditions de remise en état du site.

2.2 Analyse des épandages

Les normes de références pour les calculs sont précisées (normes CORPEN - comité d'organisation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). Les méthodes de classement des sols (sols en pente, cours d'eau, tiers, assolement, dispersion des terres, surfaces exclues, zones humides, modalités de l'inventaire), ainsi que la valeur agronomique des produits épandus sont présentées. Le plan d'épandage a été étendu.

La pratique d'une fertilisation équilibrée sur les cultures de l'exploitation et des repreneurs permettront de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines et superficielles.

2.3 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation est réalisée de manière qualitative, ce qui est acceptable. L'identification des dangers recense les principaux agents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire. L'identification des relations doses-réponses est correctement présentée.

Du fait des meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre, de la situation du premier tiers en dehors de l'axe des vents dominants et des différentes mesures prises notamment pour la gestion des effluents, le risque lié aux émissions d'ammoniac et aux odeurs est acceptable.

Le risque de contamination du réseau de brunisation est réduit à la source. Toutefois un suivi analytique régulier des légionelles sur ce réseau est conseillé.

2.4 Émissions sonores

Des mesures diurnes et nocturnes ont été réalisées. Une estimation du niveau maximum généré par les nouvelles installations est présentée, celle-ci prend en compte la présence des deux camions et la ventilation des bâtiments.

Il conviendrait cependant de prévoir la réalisation de campagnes de mesures acoustiques en cours de

fonctionnement afin de vérifier les niveaux sonores et si besoin prendre les mesures correctives nécessaires.

2.5. Maîtrise des risques accidentels -Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation en soulignant le risque de pollution des points d'eau, le risque incendie et le risque sanitaire. Le dossier présente les mesures préventives correspondantes.

26. Résumé non technique de l'étude de d'impact et de l'étude de danger

Les résumés techniques sont clairs et complets. Ils permettent de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En conclusion, au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, le projet de pérennisation et de modernisation de l'élevage de volaille de M. Dumoulin prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et propose des mesures adaptées pour limiter, supprimer ou diminuer son impact sur l'environnement.

Il conviendrait toutefois que le pétitionnaire prévoit des mesures de contrôle des niveaux sonores en période de fonctionnement pour s'assurer de l'absence de nuisance sonore et si besoin mettre en place les mesures de réduction nécessaires.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH